



« Promotion de la prévoyance des jeunes médecins »

Conditions complémentaires

1. Droit de participation/ conditions de participation

Sont autorisées à participer toutes les personnes ayant réussi l'examen fédéral 2017 d'une faculté de médecine en Suisse, pour autant que les personnes en question soient âgées d'au moins 25 ans (nées à partir du 01.12.1992) et possèdent la nationalité suisse. Sont considérés au même titre que la nationalité suisse les permis de séjour B et C. La réussite de l'examen doit être attestée au moyen de la copie du résultat d'examen.

2. Conditions d'octroi de la contribution d'incitation

La contribution d'incitation de l'Assurance des Médecins Suisses société coopérative, d'un montant de CHF 2'400, ne peut être octroyée que si le candidat est titulaire d'un contrat de travail valable au moment du dépôt de la proposition (par ex. exercice en qualité de médecin assistant), qui atteste pour l'année 2017 la perception d'un revenu soumis à l'AVS s'élevant au minimum à CHF 12'000. La contribution d'incitation sera octroyée à un maximum de 100 jeunes médecins. Les contributions d'incitation seront octroyées dans l'ordre d'envoi des confirmations d'assurance (la date d'acceptation de la proposition d'assurance est déterminante). La date limite de réception du dossier est le 11 décembre 2017 (date de réception par l'Assurance des Médecins Suisses société coopérative).

3. But de l'action/de la contribution d'incitation

En 2017, l'Assurance des Médecins Suisses société coopérative fait un don unique d'un montant de CHF 2'400 à un nombre limité de jeunes médecins ayant obtenu leur diplôme fédéral. L'épargne régulière et structurée des fonds de prévoyance est profitable, même actuellement, en période d'intérêts bas. La contribution d'incitation doit être perçue comme un coup de pouce donné au processus d'épargne.

La contribution d'incitation inclut deux composants : d'une part la prise en charge de la première prime d'assurance d'un montant de CHF 1'200 et d'autre part le versement de



CHF 1'200 supplémentaires au bénéfice de la police de prévoyance. L'avoir de prévoyance global est définitivement attribué à l'assuré une fois le versement de la prime annuelle 2018 (échue le 01.03.2018 ou le 01.04.2018) effectué en temps opportun par le preneur d'assurance. Si la prime annuelle 2018 n'est pas acquittée dans le délai prévu, la police d'assurance sera annulée avec effet rétroactif à sa date de début et les contributions d'incitation versées seront restituées à l'Assurance des Médecins Suisses.

4. Impôts

Dans certains cantons, la contribution d'incitation est soumise à l'impôt sur les donations. Cependant, dans la plupart des cantons, elle est exempte d'impôt. L'Assurance des Médecins Suisses société coopérative recommande d'en tenir compte au moment du dépôt de la déclaration d'impôt correspondant à la prochaine période fiscale.

5. Bases du contrat, dossier

Les bases du contrat pour la souscription du produit MediFlex 3a sont en outre applicables :

- Offre dûment signée
- Proposition d'assurance dûment signée
- Déclaration de santé dûment signée
- Conditions générales d'assurance MediFlex 3a, édition 01.2017

Berne, octobre 2017